



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 463 /2020/DRLP1
portant agrément de M. Michel BUTET,
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Claude TRICHET**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 95-02-7234 délivré le 13 juin 1991 par la préfecture du Val d'Oise le 13 juin 1991 et validé le 26 juin 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu la commission en date du 21 septembre 2020 délivrée par M. Claude TRICHET, agissant en qualité de propriétaire à M. Michel BUTET, pour la surveillance de son territoire sur la commune des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 462/2020/DRLP1 en date du 06 novembre 2020 portant aptitude technique de M. Michel BUTET en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Michel BUTET, né le 5 février 1956 à Champigny-sur-Marne (94), domicilié au 6 Allée des Daphnées, Olonne-sur-Mer 85100 les Sables-d'Olonne, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude TRICHET, sur les territoires situés sur la commune des Sables-d'Olonne.

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel BUTET doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BUTET doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE

Tél. : 02.51.36.71.06

Fax : 02.51.36.70.27

sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

09 NOV. 2020
Pour le Préfet,
Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : TRICHET Claude

Epouse :

Date et lieu de naissance : 15 Juin 1945

Domicile : 6 Rue Colette Beslon 85340 Les Sables d'Orne

Mail : claudetrichet@lepost.net Téléphone : 06 86 42 73 91

Agissant en qualité de : Président

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : BUTET Michel

Epouse :

Date et lieu de naissance : 5 Février 1956 Champigny & Marne 94000

Domicile : 6 Rue des Papevins

Mail : mbutet@wanadoo.fr Téléphone : 06 38 34 01 97

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
Voir attestation sur l'honneur datée du			18 septembre 2020
(jointe au dossier)			
<hr/>			
<hr/>			

.../...

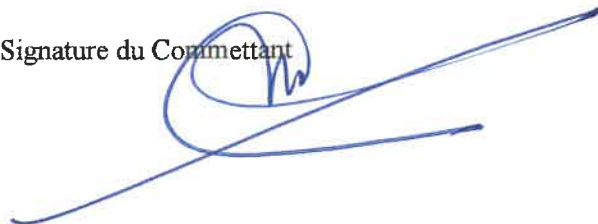
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- ~~autres +~~

Vu pour être annexé à mon arrêté
09 NOV. 2020 Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à ux Sables d'Oronge le 21 Septembre 2020

Signature du Commettant



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné

CLAUDE TRICHET

demeurant

6 rue ~~Léo Lagrange~~ *Colette Besson*
Olonne -sur-Mer
85100 LES SABLES D'OLONNE

atteste sur l'honneur que

je dispose des droits de propriété ou d'usage sur le territoire que le
garde-chasse particulier sera chargé de surveiller.

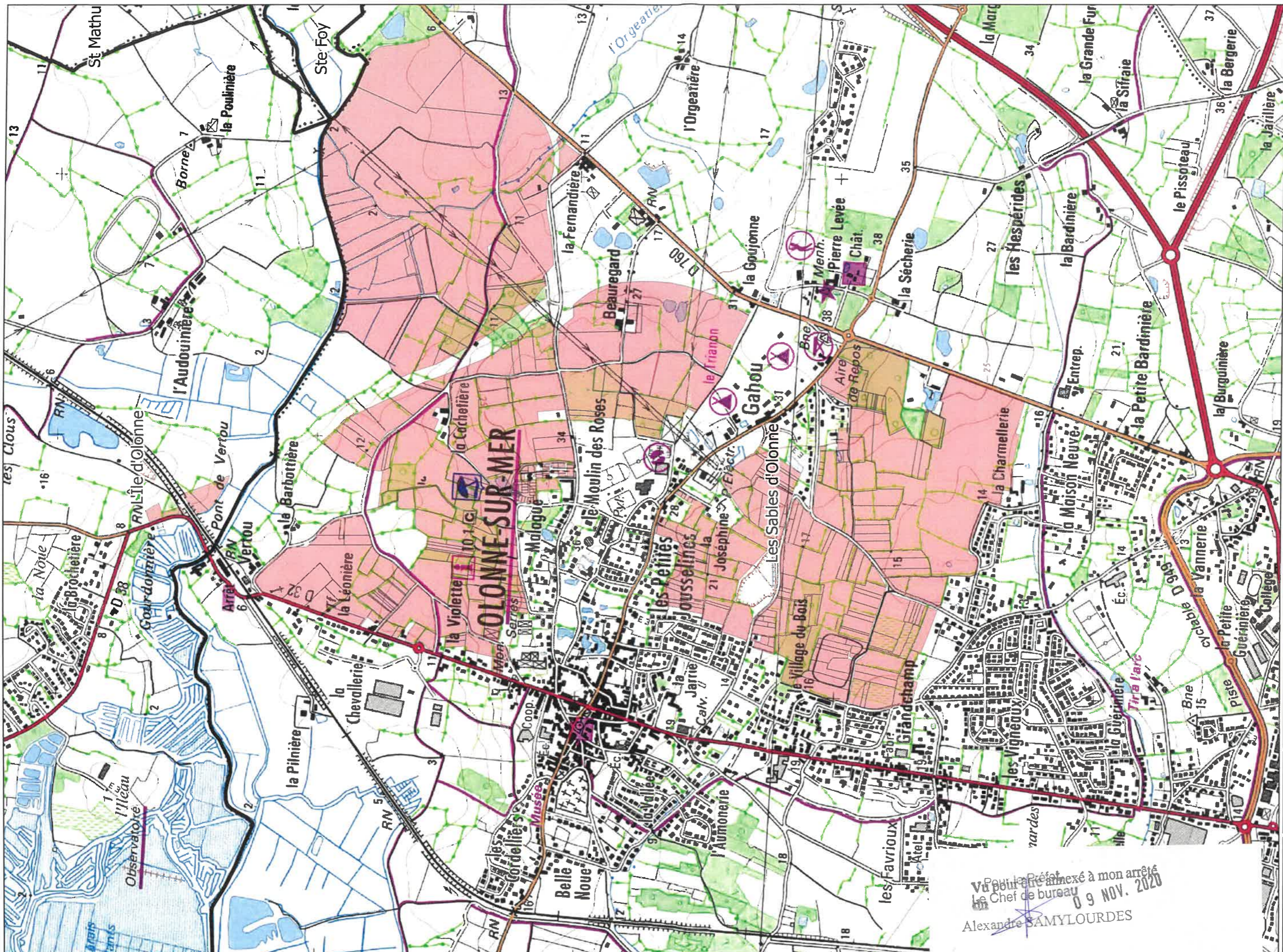
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À SABLES D'OLONNE, le 18 septembre 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **09 NOV. 2020** Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

CLAUDE TRICHET





Vu pour être annexé à mon arrêté
 Le Chef de bureau
 Alexandre SAMYLOURDES
 09 NOV. 2020

CLAUDE TRICHET 	 8 5 0 6 1 5	ASS. OLONNE SUR MER/ST HUBERT Association	Adhésion service Association	S.Totale déclarée Ha S.calculée: 299,16 Ha	Plaine : 274 Ha Bois : 25 Ha
Commune de rattachement OLONNE SUR MER	Réalisation Christophe GABORIEAU	1:13 000 	28 eptembr 2020 Secteur 3	Commune(s) de localisation OLONNE SUR MER, L'ILE D'OLONNE	



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 464 /2020/DRLP1
renouvelant l'agrément de M. Jean-Paul MENANTEAU,
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Bruno de LA ROCHE SAINT ANDRE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/DRLP1/602 en date du 11 septembre 2015 portant agrément de M. Jean-Paul MENANTEAU en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de M. Bruno de LA ROCHE SAINT ANDRE sur la commune des Sables-d'Olonne, jusqu'au 11 septembre 2020 ;

Vu le permis de chasse n° 85-3-4213 délivré le 05 février 1976 par la préfecture de la Vendée et validé le 15 juin 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu la commission en date du 09 juillet 2020 délivrée par M. Bruno de LA ROCHE SAINT ANDRE, agissant en qualité de propriétaire à M. Jean-Paul MENANTEAU, pour la surveillance de son territoire sur la commune des Sables-d'Olonne ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : l'agrément de M. Jean-Paul MENANTEAU, né le 19 mars 1944 à Talmont-Saint-Hilaire, domicilié au 100 rue du Maréchal Joffre, Olonne-sur-Mer 85100 les Sables-d'Olonne, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bruno de LA ROCHE SAINT ANDRE, sur les territoires situés sur la commune des Sables-d'Olonne.

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du 12 septembre 2020.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul MENANTEAU doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté

09 NOV. 2020
du Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : de la Roche St André Bruno

~~Epouse~~ :

Date et lieu de naissance : 11/10/1954 aux Sables d'Orléans

Domicile : Pierre Levé 85340 Glouanx/74

Mail : Téléphone :

Agissant en qualité de : Gérant de la S.C.A. Domaines de Pierre Levé, propriétaire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : TENANTEAU Jean Paul

~~Epouse~~ :

Date et lieu de naissance : 19/03/1944 à St Hilaire de Talmon

Domicile : 100, rue du Gal Joffre 85340 Glouanx/74

Mail : Téléphone : 02-51-30-71-08
06 75 14 69 13

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
	Voir liste jointe.		
	Total General = Pierre Levé + Golf + rue Foy		
	= 251,7970 + 53,4423 + 1,3903 = 306 ha		

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

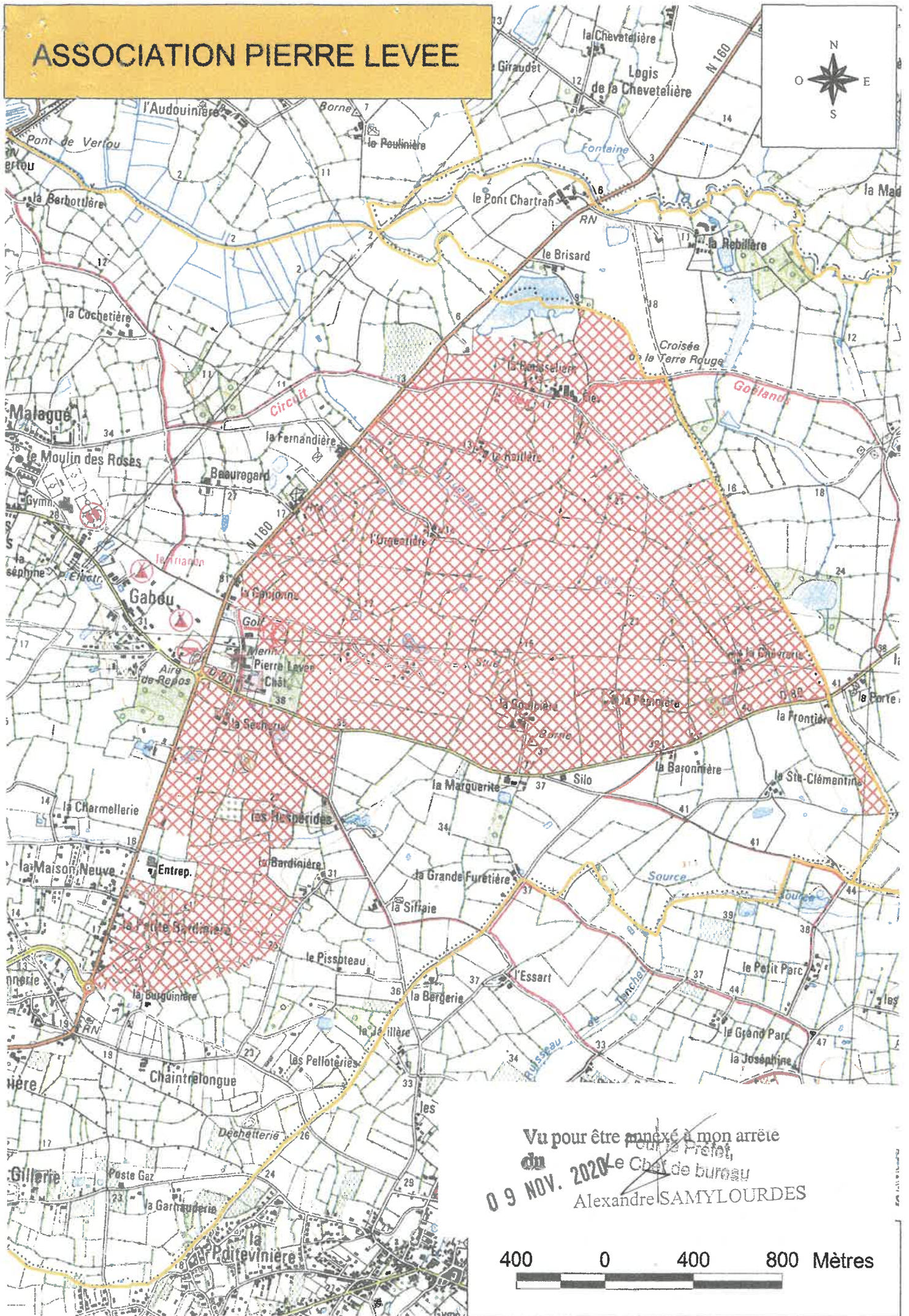
Vu pour être annexé à mon arrêté
du 09 NOV. 2020 Pour le Préfet,
Cheffe de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à Blonnet, le 09/07/2020

Signature du Commettant



ASSOCIATION PIERRE LEVEE



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 09 NOV. 2020
Alexandre SAMYLOURDES

400 0 400 800 Mètres



Arrêté N°20-DDTM85-618

portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-DDTM85-460 du 30 juillet 2014 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-460 du 30 juillet 2014 modifié susvisé, est arrivé à son terme le 30 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'Agence française pour la Biodiversité est remplacée par l'Office Français de la Biodiversité depuis le 1^{er} janvier 2020,

Arrête

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

Composition de la CLE du SAGE du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers

46 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (23 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :

Monsieur Maxence DE RUGY

Conseil départemental de la Vendée :

Monsieur Pierre BERTHOME

Madame Séverine BULTEAU

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Jacques RABILLÉ	Maire de Le Girouard
Monsieur Philippe BOUARD	Maire d'Aubigny-Les Clouzeaux
Monsieur Marc HILLAIRET	Maire de Grosbreuil
Monsieur Jannick RABILLÉ	Maire de Saint-Vincent-Saint-Graon
Monsieur Christian BATY	Maire de Saint-Hilaire-la-Forêt
Monsieur Yann THOMAS	Maire de Brem-sur-Mer
Monsieur Albert BOUARD	Maire de Saint-Mathurin
Monsieur Michel CHAILLOUX	Maire de Vairé
Monsieur Jean TESSIER	Adjoint au Maire de Saint-Julien-des-Landes

Les Sables d'Olonne Agglomération :

Monsieur Armel PECHEUL

Monsieur Noël VERDON

Communauté de communes du pays des Achards :

Monsieur Patrice PAGEAUD

Monsieur Jean-François PEROCHEAU

Communauté de communes Vendée Grand Littoral :

Monsieur Michel CHADENEAU

Monsieur Eric ADRIAN

Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie :

Monsieur Gaël CROCHET

La Roche-sur-Yon Agglomération :

Monsieur Jean-Louis TESSIER

Syndicat mixte des marais des Olonnes :

Madame Frédérique GUAY

Syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers :

Monsieur Edouard DE LA BASSETIÈRE

Syndicat mixte Vendée Eau :

Monsieur Nicolas LE FLOCH

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (14 membres)

Chambre d'agriculture de la Vendée

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée

Association Syndicale des marais de la Gachère

Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Association de défense des marais du Payré

Association pour la préservation des Marais des Olonnes

Association de défense de l'environnement en Vendée

Association pour la protection de la nature au pays des Olonnes (APNO)

Groupement des Agriculteurs Biologiques de Vendée (GAB 85)

Association « UFC Que Choisir Vendée »

Association « Syndicat des propriétaires forestiers de la Vendée»

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (9 membres)

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
 - le Préfet de la Vendée
 - le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
 - la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
 - le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
 - le Directeur délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
 - la Directrice du Conservatoire de l'espace du Littoral et des Rivages Lacustres
 - le Directeur du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
- ou leur représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du Président

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-460 du 30 juillet 2014 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers est abrogé.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 NOV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND



Arrêté N°APDDPP-20-0233 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 Août 2020 ;

Considérant le rapport d'essai référencé SA 2020.58405-1 du 09/11/2020 du laboratoire LEAV 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX indiquant la présence de Salmonella Enteritidis sur un prélèvement (chaussettes) réalisé le 02/11/2020 dans le bâtiment identifié sous le n°INUAV V085AEE hébergeant le troupeau ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1

Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus hébergé par SAS FERME DE MOREILLES, sis ZI de ROUVAL à DOULLENS (80 600), dans le bâtiment n° **INUAV V085AEE** situé La Coulée de L'Arceau - PUYRAVAULT (85450), **est déclaré infecté** par Salmonella Enteritidis et placé sous la surveillance du Dr Delphine LERAY, vétérinaire sanitaire à SELVET VENDEE POLE LA MONGIE 2 rue du Cerne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

ARTICLE 2

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie et d'entrée de l'exploitation des volailles et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage, destruction ou traitement thermique et sous-couvert d'un laissez-passer ;
- 2) L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

- 3) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ;
- 4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur LERAY, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de désinfection, d'un vide sanitaire et réception de résultats négatifs à la recherche de salmonelles suite à un contrôle de la DDPP.

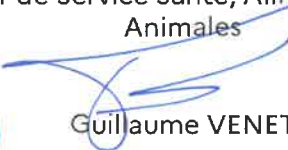
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la protection des populations de la Vendée et le Docteur Delphine LERAY, vétérinaire sanitaire à SELVET VENDEE POLE LA MONGIE 2 rue du Cerne à ESSARTS EN BOCAGE (85 140), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/11/2020

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection
Animales




Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-20-0234 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2020.51905-1 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 03/11/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085DNY ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par Salmonella Entéritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085DNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair appartenant à M. Florent BELIN sise La Boutarlière à CHAUCHE (85 140) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Entéritidis et est placé sous la surveillance du Docteur Thierry Mauvisseau et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085DNY sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau

suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry Mauvisseau et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 10/11/2020

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

*i vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.*



DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des SABLES d'OLONNE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme CREPEAU Stella, inspectrice et M. DENES Ronan, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **15.000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **5.000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100.000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **9** mois et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10.000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROUMY Joëlle	JOBARD Véronique	DAYDE Anne
GOURAUD Martine	GALLOIS Sophie	BOUET Franck
JACMAIRE Christine	MALESIEUX-DUPIN Hélène	DANCOURT Véronique

2°) dans la limite de **2.000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ERBA Maryline	PICHON Christine	JACMAIRE Eric
SEGUIN Pascal		

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

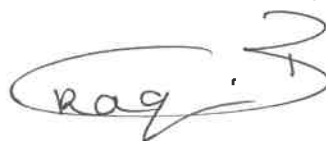
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DANCOURT Véronique	Contrôleuse principale	2.000 €	6 mois	10.000 €
PICHON Christine	Agente	2.000 €	6 mois	2.000 €
ROUMY Joëlle	Contrôleuse principale	2.000 €	6 mois	10.000 €
GOURAUD Martine	Contrôleuse principale	2.000 €	6 mois	10.000 €
JACMAIRE Christine	Contrôleuse	2.000 €	6 mois	10.000 €
JOBARD Véronique	Contrôleuse principale	2.000 €	6 mois	10.000 €
GALLOIS Sophie	Contrôleuse	2.000 €	6 mois	10.000 €
MALESIEUX-DUPIN Hélène	Contrôleuse principale	2.000 €	6 mois	10.000 €
DAYDE Anne	Contrôleuse principale	2.000 €	6 mois	10.000 €
BOUET Franck	Contrôleur principal	2.000 €	6 mois	10.000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Aux SABLES d'OLONNE, le 10/11/2020

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises des Sables d'Olonne,



Brigitte RAQUIN
Chef de service comptable



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Administration Pénitentiaire

**DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-UEST
BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LA LOIRE**

MAISON D'ARRÊT DE LA ROCHE SUR YON

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Michel BOUTROUILLE**, en qualité d'Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Laurent LEFEBVRE**, en qualité de Major Pénitentiaire – Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Stéphane MOREAU**, en qualité de Major Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Alban CHIRON**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **David DUVETTE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



LA ROCHE SUR YON, le 10 novembre 2020
Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

	Articles	'établissementAdjoint au chef	Chef de détention	Officers	Premiers surveillantsMajor
Décisions concernées					
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Desination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R.57.6.24, al.3, 2°	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R.57.6.24, al.3, 3°	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI R.57.6.24, al.3, 4°	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X

<p>Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif</p> <p>Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire</p>	<p>D. 308</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
	<p>R.57.6.24, al.3, 5°</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

Décisions concernées	Articles	Établissement/Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants/Major
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X

Décisions concernées	Articles	Établissement/Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants/Major
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1	X	X	X	
	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	

Décisions concernées

Relations avec les collaborateurs du SPP

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite

Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP

Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément

Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves

Organisation de l'assistance spirituelle

Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches

Visites, correspondance, téléphone

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation

Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée

Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Décisions concernées	Articles	Établissement Adjoint au chef	Chef de détention	Officiers	Premiers surveillants Major
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	